



Direction Générale des Services

Service : Police Municipale

PJ/MA/BY/N° 074/ 2018

Objet : Réglementation concernant la circulation et l'élevage de certaines races de chiens

Le Maire de Fontenay-Le-Fleury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code sanitaire départemental,

Vu le Code rural, et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-1, R624-1,

Vu l'arrêté n° 407/2011 du 21 septembre 2011

Considérant qu'il convient par nécessité, par mesure de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des chiens sur la commune,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 2 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 3 : Leurs accès est strictement interdit :

- Dans tous les équipements publics et notamment dans l'Hôtel de Ville,
- Dans le cimetière,
- Dans tous les lieux signalés par panneaux « chiens interdits »

Article 4 : Les personnes non voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 5 : La circulation et l'élevage des chiens de races reconnues ou réputées dangereuses, malfaisantes, féroces ou issues de croisements de ces races et notamment les chiens de race « American Staffordshire », ainsi que les « Pitt Bull » sont interdits sur le territoire de la commune.

Article 6 : Obligations des personnes autorisées à détenir ces animaux (article 211-3 du Code Rural) :

- Déclaration soit en mairie du lieu de résidence du propriétaire ou éventuellement du lieu de résidence du chien, soit à la police Municipale
- Ladite déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :
- Identification du chien par tatouage ou puce électronique.
 - Vaccination antirabique valide à renouveler tous les ans,
 - Certificat du vétérinaire de stérilisation pour les chiens mâles et femelles de première catégorie,
 - Assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien à renouveler et à présenter tous les ans.
 - Permis de détention.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures causées par leur compagnon et se doivent de ramasser les excréments et de les déposer dans les poubelles implantées sur la commune.

Article 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-le Fleury, Monsieur le Responsable de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **26 JUIN 2018**

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Versailles Grand Parc



Diffusion : 1ST, 1 Commissariat, 1 Police Municipale